

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 janvier 2007

Présents: MM Marc BOLLAND

Myriam ABAD-PERICK, Roland BERTHO, Arnaud GARSOU, Claude ANTOINE, Jean-Claude PHLIPO  
Isabelle DAENEN, Serge DODEMONT, Serge ERNST, Marc GARSOU, Mireille HABETS, Ismail KAYA,  
Arnaud KEYDENER, Sabine LEJEUNE, Maurice MASSART, Enrique MIRA TORRES, Philippe PIRLOT,  
Marc RASSENFOSSE, Marthe REYNAERTS, Jean REYNDERS, Ingrid ROUSSEAU, Luc WARICHET, Nicolas WEBER  
Jean-Claude CLERFAYS

Bourgmestre-Président  
Echevins

Conseillers  
Secrétaire

11.4e objet: TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1122-30, L 1122-31 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup>: Il est établi pour les années 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Par panneau publicitaire, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir la publicité.

Article 2: La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3: La taxe est fixée à 0,5 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau et par an.

Article 4: La présente taxe ne sera pas applicable aux panneaux dont la superficie est inférieure à un mètre carré.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle qui sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Délibération du Conseil communal  
en date du 18 janvier 2007  
suite n° 1 11.4° objet: Taxe communale sur les panneaux d'affichage

---

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial pour approbation et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,  
(s) Jean-Claude CLERFAYS.

Le Président,  
(s) Marc BOLLAND.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,